

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life but not less than seven years."

*Clause 11:* This amendment would postpone parole eligibility for persons whose death sentence is commuted to life imprisonment, until after they have served a certain minimum term. It would also postpone parole for persons convicted of second-degree murder or narcotics trafficking or importing.

Paragraph 10(1)(a) of the *Parole Act* at present reads as follows:

"10. (1) The Board may

(a) grant parole to an inmate, subject to any terms or conditions it considers desirable, if the Board considers that

(i) in the case of a grant of parole other than day parole, the inmate has derived the maximum benefit from imprisonment,

(ii) the reform and rehabilitation of the inmate will be aided by the grant of parole, and

(iii) the release of the inmate on parole would not constitute an undue risk to society;"

5. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut importer au Canada ni exporter hors de ce pays un stupéfiant quelconque.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'un acte criminel et peut être condamné à l'emprisonnement à perpétuité, mais encourt un emprisonnement d'au moins sept ans.»

*Article 11 du bill:* Cette modification ferait que les personnes dont la condamnation à mort a été commuée ne pourraient prétendre à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé un certain temps minimum. Elle s'appliquerait également aux personnes déclarées coupables de meurtre au deuxième degré ou de trafic ou importation de stupéfiants.

Voici le texte actuel de l'alinéa 10. (1)a) de la *Loi sur la libération conditionnelle des détenus:*

«10. (1) La Commission peut

a) accorder la libération conditionnelle à un détenu, sous réserve des modalités qu'elle juge opportunes, si la Commission considère que

(i) dans le cas d'un octroi de libération conditionnelle autre qu'une libération conditionnelle de jour, le détenu a tiré le plus grand avantage possible de l'emprisonnement,

(ii) l'octroi de la libération conditionnelle facilitera le redressement et la réhabilitation du détenu, et

(iii) la mise en liberté du détenu sous libération conditionnelle ne constitue pas un risque indu pour la société;»